

Dossier

Rupture de l'union de fait



Crédit : www.photo-libre.fr

Dossier sur la rupture de l'union de fait



Pour mettre fin à une union de fait, le couple doit simplement décider de se séparer et cesser la vie commune dans la même résidence ou le même logement. Contrairement à la rupture d'un mariage qui nécessite un divorce pour y mettre fin, aucune démarche légale n'est obligatoire pour se séparer lorsqu'on est en union de fait. Malgré tout, certaines circonstances justifieront que le couple ait recours à certains remèdes juridiques.

Puisque la loi ne protège pas les conjoints de fait comme elle protège les conjoints mariés en cas de rupture ou de décès, c'est aux conjoints de fait de se protéger à l'aide de différents outils, comme le testament, la procuration, le mandat en cas d'inaptitude ou le contrat de vie commune. En cas de rupture, on devra tenir compte des différentes protections que le couple a voulu se donner.



Crédit : www.photo-libre.fr

Le contrat de vie commune

Le contrat de vie commune est un document qui permet aux conjoints de fait d'encadrer les différents aspects de leur vie de couple et de déterminer à l'avance les modalités de leur rupture, le cas échéant. C'est un outil de discussion, de création pour la famille, de prévention, de protection familiale et de stabilité pour les enfants. Il sert à établir les priorités, créer un mode de fonctionnement et limiter les poursuites en cas de rupture ou de décès, mais surtout, il est un moyen de preuve par excellence devant nos tribunaux lorsque survient un litige.

Pour que le contrat soit valide, les conjoints de fait doivent être majeurs lors de la signature du contrat et aptes à consentir. Le contrat peut avoir été fait et modifié à tout moment par les conjoints : au début de leur relation, au milieu de leur relation, à l'achat de la maison, à la naissance des enfants... Il peut être verbal ou écrit, mais il est préférable qu'il soit écrit pour pouvoir en faire la preuve.

Les couples peuvent faire leur contrat de vie commune eux-mêmes ou avec l'aide d'un notaire ou d'un avocat. Le tout doit toujours être conforme à la loi, donc il faut s'assurer que tout est correct si on a fait le contrat soi-même sans l'aide d'un professionnel du droit. Par exemple, il y a certains éléments qui ne seraient pas légaux de prévoir dans un contrat de vie commune, comme le transfert de biens advenant le décès d'un conjoint (doit être prévu dans un testament), des décisions qui sont contraires au meilleur intérêt des enfants, le non-respect des droits fondamentaux d'un des conjoints, etc.

Le contrat de vie commune est comme tout autre contrat : les conjoints sont tenus de le respecter et ils sont liés par leurs engagements et leurs ententes. Advenant une rupture, le contrat de vie commune devra être respecté par les deux conjoints. Si l'un des conjoints ne respecte pas le contrat de vie commune ou que les conjoints ne s'entendent plus sur un élément du contrat, ils peuvent faire une demande au tribunal pour régler l'impasse.

Au contrat de vie commune on peut ajouter la copropriété et la conservation de facture. Pour plus d'information, lisez notre dossier et nos chroniques juridiques sur [les conjoints de fait et les moyens de protection](#).





Conséquences d'une séparation

Dans le cas d'une séparation litigieuse, les deux premiers éléments importants à considérer sont habituellement les enfants et les biens. Bien sûr, il existe plusieurs autres conséquences...

Les enfants

Il n'existe aucune distinction entre les enfants issus du mariage ou d'autres types d'union : ils ont tous les mêmes droits, soit d'être nourris et entretenus. Lors d'une rupture, les parents doivent établir la garde et les accès aux enfants et fixer une pension alimentaire pour eux. Ces éléments peuvent être discutés entre les parents via la médiation familiale ou via des avocats qui feront une demande auprès du tribunal.

Dans le cas de la médiation familiale, les parents pourront bénéficier de 5 h de médiation gratuite. Une fois le processus terminé, le médiateur remettra un résumé des ententes qui devra faire l'objet d'une homologation par la cour.

Dans le cas d'une démarche via avocats, le processus se finalisera par un jugement du tribunal. Cette façon de faire est souvent plus longue et coûteuse.



Crédit : www.photo-libre.fr

Les biens (meubles, voitures, articles de cuisine, etc.)

Comme la loi n'offre aucune protection aux conjoints de fait dans leurs rapports privés et qu'elle ne crée pas de patrimoine commun entre les conjoints, chaque conjoint conserve ses biens lors d'une séparation. Ils peuvent les emporter, les vendre ou même les donner.

Advenant une mésentente, le conjoint propriétaire d'un bien devra être en mesure de prouver que le bien lui appartient exclusivement; cette preuve doit être faite avec un titre de propriété : une facture, un transfert bancaire, un document notarié, etc. Le conjoint propriétaire d'un bien qu'il ne peut récupérer à cause d'un conjoint récalcitrant devra faire une requête en revendication auprès d'un tribunal.

Dans le cas où il est impossible de prouver à qui appartient un bien et à défaut d'entente entre les conjoints, ils pourront demander au tribunal de déterminer à qui appartient le bien. Si un bien appartient aux deux conjoints, ils devront s'entendre pour déterminer qui conservera celui-ci et versera une compensation à l'autre conjoint. À défaut d'entente, ils devront s'adresser au tribunal qui prendra une décision.

Marie et Maxime sont en union de fait depuis 3 ans. Ils décident d'acheter un condo ensemble. Pour meubler le condo, ils décident que Marie fera les achats puisque Maxime déteste magasiner. Or, les factures des meubles sont toutes au nom de Marie. Étant la seule propriétaire de ces biens, Marie pourrait repartir avec tous les meubles advenant une séparation, et ce, même si Maxime lui a remboursé une partie des achats. Il est donc important pour Maxime d'avoir une preuve de ce remboursement s'il veut avoir le droit à la moitié des meubles.



Dossier sur la rupture de l'union de fait



La maison ou le logement

Deux scénarios sont possibles :



1. Un seul des conjoints est propriétaire ou locataire (signataire du bail)
Le conjoint propriétaire ou locataire conservera la propriété de sa maison ou la jouissance de son logement.

C'est lui qui décidera si l'autre conjoint peut rester ou s'il doit quitter. Il devra faire preuve de bonne foi et donner le temps à l'autre conjoint de se reloger. Au sens de la loi, le conjoint non propriétaire ou locataire est un « occupant », ce qui lui assure une certaine protection. Le conjoint propriétaire ou locataire qui, malgré sa bonne foi et malgré une période raisonnable, voit toujours son conjoint non propriétaire ou locataire « s'incruster » devra faire une demande au tribunal via un bref d'expulsion. Ce n'est qu'avec ce bref que les policiers pourront agir et expulser le partenaire non propriétaire ou locataire.

Janie et Benoit sont en couple depuis 6 ans; ils ne se sont jamais mariés. Ils habitent ensemble depuis 3 ans, dans la maison que Janie a achetée avant qu'elle rencontre Benoit. Lorsqu'il a emménagé avec Janie, Benoit a décidé d'aider Janie avec les paiements d'hypothèque de la maison. Il paie donc la moitié de l'hypothèque chaque mois, mais il n'est toujours pas copropriétaire de la maison puisque seul le nom de Janie apparaît à l'acte d'achat de la maison. Si jamais Benoit et Janie se séparent, Benoit devra quitter la maison, et ce, même s'il a payé pendant 3 ans l'hypothèque de la maison. Il est donc important pour Benoit d'avoir une preuve de paiement.

2. Les deux conjoints sont copropriétaires ou colocataires
Les conjoints devront décider ensemble qui conservera la maison ou le logement.

Dans le cas d'une maison, l'un des conjoints peut soit acheter la part de l'autre, soit vendre la maison à une tierce personne et en partager le bénéfice ou faire une entente pour qu'un des conjoints conserve la maison sans qu'il y ait transfert de propriété. Cependant, un tel arrangement peut être risqué pour le conjoint qui cède son droit d'usage de la maison, car il est toujours redevable de l'hypothèque si l'autre conjoint cesse de payer. À défaut de toute entente entre les copropriétaires, ou devant la mauvaise foi de l'un de ceux-ci, l'autre copropriétaire pourra faire une requête en partage afin de forcer le copropriétaire récalcitrant à vendre la propriété et à partager les profits.

Dans le cas d'un logement, l'un des conjoints peut conserver le logement à son nom et refaire un nouveau bail. À défaut d'entente, les conjoints colocataires peuvent sous-louer ou céder leur bail à une tierce personne.

L'argent dans les comptes de banque

Chaque conjoint ayant un compte de banque personnel le conservera en totalité. Les conjoints ayant un compte de banque conjoint devront partager les sommes également entre eux.



Dossier sur la rupture de l'union de fait



Les dettes et les dépenses

Une dette n'est pas conjointe à moins qu'elle n'ait été contractée conjointement. Une dette est donc personnelle, par conséquent chaque conjoint est responsable de ses propres dettes. Le solde impayé d'une dette sur carte ou marge de crédit conjointe est une dette commune dite solidaire. La solidarité fait en sorte qu'une institution financière pourrait exiger d'un conjoint qu'il paie la totalité de la dette en cas de non-paiement de celle-ci. Il est important lors d'une rupture d'aviser les institutions financières afin de faire annuler les cartes et marges de crédit conjointes. Quant aux dépenses courantes et quotidiennes (Hydro-Québec, Internet, câble...), elles subsistent. Ces dépenses sont personnelles, à moins d'être aux noms des deux conjoints. Il est important de faire les modifications appropriées aux donneurs de services.



Olivia et Jérémie ont décidé de se prendre une carte de crédit conjointe afin de faciliter le paiement de leurs dépenses communes. C'est Olivia qui s'occupe de payer les comptes. À l'insu de Jérémie, elle utilise la carte pour s'acheter des vêtements et des souliers. Jérémie ne se doute de rien jusqu'au moment où une transaction lui est refusée. C'est en téléphonant à sa banque qu'il se rend compte que la limite de crédit de 5000 \$ a été atteinte. Ce sentant trahi, il décide de mettre fin à sa relation avec Olivia. Même si les dépenses sur la carte de crédit conjointe sont celles de sa conjointe, Jérémie sera responsable de payer la moitié du solde (s'il y a entente avec Olivia) ou la totalité du solde (si Olivia cesse de payer sa part) jusqu'à temps qu'il appelle la banque pour faire annuler la carte. Les cartes de crédit dites conjointes sont des dettes solidaires.

Les régimes de retraite

Rien dans la loi n'oblige les conjoints unis de fait à partager leurs régimes de retraite lors d'une rupture. Pour ceux et celles qui souhaiteraient tout de même procéder à un partage, il est important de consulter l'administrateur du fonds de retraite. Il faut savoir que certains fonds ne peuvent pas être partagés, même s'il y avait une entente à cet effet.

Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire qui offre une protection financière de base lors de la retraite d'une personne ayant travaillé au Québec. Lors d'une rupture, il est possible pour les conjoints unis de fait de faire une demande de partage de leurs gains inscrits auprès de la RRQ pour la période afférente à leur vie commune, mais seulement s'ils remplissent les 3 conditions suivantes :

1. Ils ont vécu maritalement (comme un couple marié) pendant au moins 3 ans, ou au moins un an si un enfant est né ou est à naître de leur union, ou s'ils ont adopté un enfant ;
2. Ils sont séparés depuis au moins 12 mois ;
3. Au moment de la séparation, les deux conjoints de fait n'étaient pas mariés avec une autre personne.

Il est recommandé de faire une demande de simulation des effets du partage avant de décider de faire une telle demande. La demande de simulation est gratuite et permet d'avoir une estimation de la rente de retraite d'une personne avant et après un partage.



Dossier sur la rupture de l'union de fait



REER, CRI ou FRV

Les REER, CRI ou FRV sont des véhicules de placements longs termes offerts par les institutions financières et compagnies d'assurances. Bien qu'ils n'y soient pas tenus par la loi, les conjoints unis de fait qui se séparent peuvent procéder au partage des sommes accumulées dans ces véhicules. Pour ce faire, ils devront suivre les directives des institutions.

Démarches de la rupture

Les conjoints unis de fait qui souhaitent de l'aide pour négocier une entente entre eux concernant le partage de leurs biens, le partage du temps de vie de leurs enfants et le partage de la contribution financière pour ceux-ci ont accès à un service de médiation familiale financé par le gouvernement. Les conjoints unis de fait qui ne peuvent s'entendre ou qui ne veulent pas négocier n'auront d'autre choix que de consulter et retenir les services d'un avocat pour demander au tribunal de décider à leur place.

Médiation familiale

Avec l'aide d'une médiatrice familiale, un couple uni de fait pourra négocier et arriver à des ententes concernant la rupture de leur couple et leur vie familiale future.

Pour les couples ayant au moins un enfant à charge, la médiation familiale est gratuite pour les cinq premières heures. Les couples ayant besoin de plus de cinq heures seront facturés 110 \$ de l'heure. Pour les couples n'ayant pas d'enfant à charge, le tarif applicable est le tarif exigé par la professionnelle. Certains endroits sont moins coûteux, comme chez Inform'elle. Inform'elle est un organisme communautaire ayant une équipe de médiatrices familiales multidisciplinaires et accréditées. Le service de médiation familiale est offert gratuitement aux parents d'enfant à charge pour les 5 premières heures. Toute heure supplémentaire ou est facturé à 95 \$ de l'heure. C'est ce même tarif qui s'applique dès le début du processus de médiation pour les parents sans enfant à charge.

S'il y a entente entre les personnes, la médiatrice rédigera un résumé des ententes. Cette entente devra faire l'objet d'une homologation par la cour pour avoir force de loi. C'est-à-dire qu'une fois l'entente homologuée, une personne pourra demander au tribunal l'exécution de l'entente en entier ou une partie de celle-ci en cas de non-respect de l'entente.

L'homologation de l'entente peut se faire seul ou avec l'aide d'un avocat qui se chargera de rédiger la requête et de la présenter au tribunal pour les deux parties. Depuis 2014, il existe un Service d'aide à l'homologation, chapeauté par l'Aide juridique qui permet aux personnes qui ont déjà obtenu un jugement relatif à la garde, à la pension alimentaire pour enfants et pour conjoints, de procéder à la modification de celui-ci. Une entente devra être présentée conjointement et consentie par les deux parties. Pour avoir plus de renseignements sur les critères d'admissibilité ou sur les modalités du service, visitez le site Internet de la Commission des services juridiques au www.csj.qc.ca.



Crédit : www.photo-libre.fr



Dossier sur la rupture de l'union de fait



Différents outils sont disponibles pour aider les personnes qui désirent le faire seules :

- Brochure du ministère de la Justice, « *Demande conjointe de fixation du droit de garde et d'accès et de la pension alimentaire pour enfants à l'intention des conjoints de fait qui se séparent* » (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fre/products/978-2-551-25252-7)
- Brochure de la Fondation du Barreau du Québec, « *Seul devant la cour - en matière familiale* » (www.fondationdubarreau.qc.ca/publications/seul-matieres-familiales/)
- Les Centres de justice de proximité (justicedeproximite.qc.ca/)

Le couple qui ne veut pas faire homologuer l'entente pourra soit consulter un notaire qui fera un contrat notarié pour eux ou soit faire leur propre contrat et le signer.

Tamara et Cédric viennent de se séparer après 10 ans de vie commune. Ils ont deux enfants. Ils sont allés en médiation et ont décidé d'un commun accord que Cédric aurait les enfants la semaine et Tamara les fins de semaine. Le calcul de la pension alimentaire indique que Tamara verserait directement à Cédric une pension de 345 \$ par mois. Ils ont décidé de ne pas faire homologuer l'entente. Quelques mois plus tard, Tamara ne verse plus la pension alimentaire à Cédric et garde les enfants plus longtemps que prévu. Cédric n'a pas de recours puisque l'entente non homologuée n'a aucune valeur légale. Il devra plutôt faire une demande au tribunal pour établir à nouveau la garde et la pension alimentaire. Le juge pourrait décider autrement que ce qui a été rédigé dans le résumé des ententes. Si l'entente avait été homologuée dès le début, Cédric aurait eu un recours pour le non-respect du jugement (l'entente homologuée devient un jugement).

Recours possibles devant les tribunaux

À défaut d'entente, il est toujours possible pour un couple uni de fait de s'adresser au tribunal pour qu'une décision soit prise.

Demande pour la fixation des droits de garde et des modalités d'accès et de la pension alimentaire pour enfant

Un couple qui n'arrive pas à s'entendre quant à la garde et les modalités d'accès du parent non gardien, ainsi que la pension alimentaire pour leur enfant devra faire appel au tribunal. Celui-ci prendra les décisions qui s'imposent en considérant d'abord et avant tout le meilleur intérêt de l'enfant et la capacité parentale des parents.

Action en revendication

Un conjoint non propriétaire d'un bien qui refuse de remettre celui-ci à son propriétaire se met en défaut. Le conjoint propriétaire pourra s'adresser au tribunal via une action en revendication. Une fois la preuve faite de la propriété, le tribunal ordonnera la remise du bien au propriétaire.

Action en partage

Des conjoints copropriétaires d'un bien qui ne s'entendent pas quant à la vente et au partage de celui-ci pourront s'adresser au tribunal via une action en partage. Une fois la preuve faite de la copropriété du bien, le tribunal ordonnera la vente du bien et le partage du profit de la vente.



Dossier sur la rupture de l'union de fait



La jurisprudence reconnaît également deux autres recours pour des conjoints unis de fait qui ne sont pas propriétaires ni copropriétaires d'un bien et qui ont contre l'autre une réclamation à demander.

Société tacite ou société de fait- Action pro socio

Il est possible pour un tribunal de reconnaître une société de fait lorsque des conjoints unis de fait se sont associés dans une aventure économique commune sans que celle-ci soit consignée dans un document notarié. On définit une société comme étant une entreprise créée pour le bénéfice commun des associés, lesquels doivent y contribuer en y apportant biens, connaissances ou activités et qui doivent partager entre eux les pertes et les bénéfices pécuniaires qui en résultent. Le but de l'action pro socio pour les conjoints de fait est de reconnaître qu'une société de fait a été créée entre eux et qu'elle doit être dissoute afin d'en partager les bénéfices. On veut démontrer qu'en plus de vivre ensemble, les conjoints se sont associés dans la poursuite d'un but commun. Les conditions pour reconnaître la société de fait sont les suivantes :



Crédit : www.photo-libre.fr

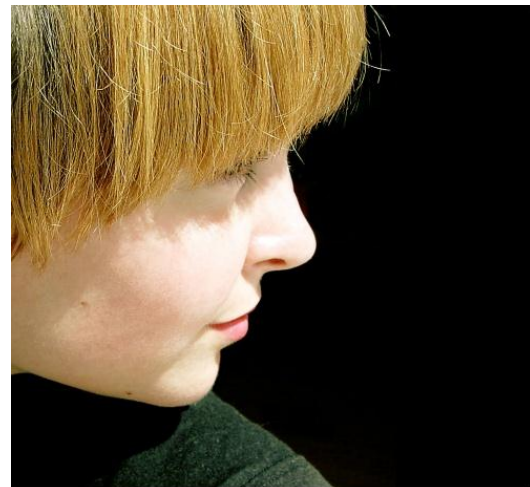
On veut démontrer qu'en plus de vivre ensemble, les conjoints se sont associés dans la poursuite d'un but commun. Les conditions pour reconnaître la société de fait sont les suivantes :

1. Ils avaient tous les deux l'intention de former une société ;
2. Ils ont tous les deux fourni un apport à la société ;
3. Ils ont partagé tant les pertes que les bénéfices.

Si le tribunal reconnaît qu'une telle société a existé, il ordonnera la dissolution de celle-ci. Chaque conjoint reprendra son apport initial ainsi que la moitié des profits. Ceci étant, l'action *pro socio*, ne peut s'adresser qu'à un nombre restreint de cas, les problèmes de preuve étant nombreux. Le recours doit être entrepris dans les 3 ans suivant la rupture.

Enrichissement injustifié

Le recours en enrichissement injustifié permet au conjoint qui s'est appauvri pendant l'union de récupérer une somme d'argent de l'autre conjoint qui s'est enrichi à ses dépens. Ce recours vise le remboursement et non le partage. On dit qu'il y a enrichissement injustifié quand, après la rupture, un conjoint conserve une part disproportionnée des biens obtenus grâce à l'effort des deux conjoints. Pour que l'action soit accueillie, certaines conditions doivent être respectées :



Crédit : www.photo-libre.fr

1. Un des conjoints s'est enrichi;
2. L'autre conjoint s'est appauvri;
3. L'enrichissement du conjoint dépend de l'appauvrissement de l'autre (corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement);
4. Une telle situation n'est pas justifiée;
5. Le conjoint appauvri n'a aucun autre recours à faire valoir.



Dossier sur la rupture de l'union de fait

Si le conjoint appauvri fait la preuve d'un enrichissement injustifié, le tribunal ordonnera au conjoint qui s'est enrichi de verser la somme demandée. Le délai pour intenter ce recours est de trois ans à compter de la rupture.

Sophie et Vincent sont ensemble depuis plus de 10 ans et ils ont 2 enfants ensemble. Sophie a décidé il y a 3 ans de se lancer en affaire. Pour lui permettre de se consacrer totalement à l'exploitation de sa nouvelle entreprise, Vincent a décidé de quitter son emploi pour s'occuper de la maison et des enfants. De plus, il travaille même parfois pour l'entreprise de sa conjointe, et ce, sans aucune rémunération. Dans un cas comme celui-ci, il serait possible qu'un juge octroie une somme à Vincent.

Ceci étant, les conditions requises pour entreprendre ce recours sont telles qu'il y a peu de cas qui sont recensés. Cependant, des jugements récents pourraient venir modifier cette situation. Des jugements récents ont statué que lorsqu'il y a relation conjugale depuis plusieurs années, on pourrait parler d'une « coentreprise familiale ». La coentreprise familiale a d'abord été considérée dans certaines provinces de l'Ouest canadien. On dit qu'il y a enrichissement injustifié lorsqu'à la rupture, un des conjoints se retrouve avec une part disproportionnée des biens qui ont été acquis ensemble. Il existe 4 critères pour établir qu'il y a une coentreprise familiale :

1. Les efforts communs des conjoints : la durée de la relation, le travail d'équipe, la décision d'avoir des enfants et les contributions conjointes ou à un fonds commun;
2. L'intégration économique dans la relation de couple : un compte conjoint, l'intégration des intérêts économiques et la priorité accordée au bien-être de l'unité familiale;
3. L'intention réelle du couple : intention réelle de partager leur richesse;
4. Priorité accordée à la famille : les conjoints ont priorisé la famille lors de la prise de décisions?

Si l'un des conjoints sort de l'union avec une part disproportionnée des biens acquis durant l'union, et qu'il réussit à faire la preuve de la coentreprise familiale, il pourra réclamer une somme d'argent à l'autre conjoint. La demande pourra être faite indépendamment du concept d'appauvrissement. Il sera plutôt question d'un rééquilibrage des richesses.

Des questions?

L'information contenue dans le présent article est d'ordre général. Elle ne prétend pas répondre à tous les cas de figure. Pour de plus amples renseignements concernant les conjoints de fait, consultez notre site Internet ou lisez notre dossier juridique sur les conjoints de fait.



Vous pouvez également téléphoner à la ligne d'information juridique d'Inform'elle au 450 443-8221 (sans frais en Montérégie : 1 877 443-8221) ou consultez une personne exerçant la profession d'avocat ou de notaire.